Saint-Basile-le-Grand

Règlement de zonage

U-220

Chapitre 6 - Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics

plania

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS 6-1**

SECTION 1 **APPLICATION DES MARGES 6-1**

SECTION 2 **ARCHITECTURE 6-2**

2.1 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 6-2

2.2 FENESTRATION 6-3

SECTION 3 **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 6-4**

SECTION 4 **LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 6-8**

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES 6-8

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES 6-8

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS 6-9

4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 6-10

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE 6-11

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES 6-11

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ET GAZEBOS 6-12

4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS 6-13

4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE 6-13

4.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE 6-14

4.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER 6-15

4.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER 6-16

4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES 6-17

4.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS 6-19

4.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS DE SERVICES ACCESSOIRES AUX ÉQUIPEMENTS D'ENTREPRISES DE SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS 6-19

4.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES (HORS-SOL OU SEMI-ENFOUIS) (U-220-30) 6-19

4.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS PUBLICS (U-220-33) 6-21

4.18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES (U-220-41) 6-21

SECTION 5 **LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 6-22**

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 6-22

5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX

APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 6-22

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES 6-22

5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES 6-23

5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 6-24

5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX 6-24

5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES 6-25

5.8 DISPOSITIONS AUX MACHINES DISTRIBUTRICES 6-25

5.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE 6-25

5.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANTS À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR 6-26

5.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUPPORTS SURÉLEVÉS POUR VÉHICULES 6-27

SECTION 6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 6-28

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 6-28

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 6-28

6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES SAISONNIÈRES 6-28

6.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR 6-30

6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE PRODUITS DE JARDINAGE 6-31

6.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES 6-31

6.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL 6-32

6.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES 6-33

6.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS 6-34

6.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT 6-35

6.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES 6-35

SECTION 7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS 6-37

7.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN SERVICE A L'AUTO (U-220-30) 6-37

SECTION 8 LE STATIONNEMENT HORS-RUE 6-39

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 6-39

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 6-40

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT 6-43

8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 6-45

8.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE 6-47

8.6 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS 6-48

8.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT 6-49

SECTION 9 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 6-50

SECTION 10 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 6-52

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 6-52

10.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 6-53

10.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 6-54

10.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 6-55

10.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT 6-56

10.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 6-57

10.7 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN 6-58

10.8 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE 6-59

10.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX 6-60

10.10 LES MURS DE SOUTÈNEMENT 6-61

10.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZONS ET SURFACES SYNTHÉTIQUES 6-61

SECTION 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 6-62

SECTION 12 LA MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET D'HABITATION DANS UN BÂTIMENT 6-63

SECTION 13 LES PROJETS COMMERCIAUX PARTAGÉS 6-64

SECTION 14 LES PROJETS INDUSTRIELS INTÉGRÉS (U-220-49) 6-66

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 392 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 393 AUGMENTATION DES MARGES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE (U-220-12)

Malgré les marges prescrites à la grille des usages et des normes, aucun établissement d'enseignement, de service de garde d'enfants, de santé et de services sociaux et d'hébergement spécialisé ne peut être implanté à moins de 30 m des limites de l'emprise de la voie ferrée.

Cette distance est réduite à 15 m pour les autres usages publics et commerciaux.

SECTION 2 ARCHITECTURE

ARTICLE 394 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions spécifiques relatives à l'architecture de la présente section, les dispositions relatives à l'architecture applicables à toutes les zones au chapitre 4 du présent règlement doivent être respectées.

2.1 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 395 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (U-220-19, U-220-21)

Le nombre maximal de types de revêtement extérieur de nature et d'aspect différents est fixé à 4 par bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples tel que défini au chapitre 2 du présent règlement, le nombre maximal de type de revêtement extérieur de nature et d'aspect différents n'est pas limité sur la façade commerciale des locaux.

ARTICLE 396 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS (U-220-19)

1° Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

Classe de revêtement	Matériaux autorisés
Classe A	la brique (épaisseur minimale de 75 mm, installée avec mortier) la pierre naturelle le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux; les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé la maçonnerie usinée à ancrage mécanique
Classe B	le déclin de bois, les poutres et le bardeau de cèdre le fibro-ciment l'acrylique (stuc sur panneau isolant) les panneaux de granulat apparent la pierre artificielle les parements d'aluminium le déclin d'aggloméré de bois prépeint et traité en usine le verre*
Classe C	les parements de métal préfini les panneaux métalliques préfabriqués la céramique

* Autorisé à titre de matériaux de revêtement extérieur pour les verrières, les serres ou les solariums exclusivement.

2° Aux fins de l'application du présent article, les revêtements d'acier et d'aluminium doivent être considérés comme un même matériau.

ARTICLE 397 MÉTHODE DE CALCUL

1° Les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur stipulées à l'article précédent s'appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément;

2° Au sens du présent article, un mur exclut les fondations sauf lorsqu'elles sont visibles à plus de 0,3 mètre à partir du niveau du sol adjacent;

3° Toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se calcule en excluant les ouvertures.

ARTICLE 398 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les

murs est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant :

Tableau des classes de revêtement autorisées et des proportions minimales requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur

GROUPES D'USAGES	CLASSE DE REVÊTEMENT AUTORISÉE	PROPORTION MINIMALE REQUISE PAR FAÇADE DE MATÉRIAUX ASSUJETTIS
Commerce (C)	A, B et C	75 % de tous les murs de l'un des matériaux autorisés à la classe A.
Industrie (I)	A, B et C	75 % par mur donnant sur une voie de circulation de l'un des matériaux autorisés à la classe A. 30 % par mur latéral de l'un des matériaux autorisés à la classe A.
Public, communautaire et institutionnel (P)	A, B et C	75 % de tous les murs de l'un des matériaux autorisés à la classe A.

2° Les proportions minimales prescrites au présent article s'appliquent pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire.

2.2 FENESTRATION

ARTICLE 399 PROPORTIONS MINIMALES DE FENESTRATION REQUISES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, tout bâtiment principal dont un mur est visible de la rue est assujetti au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant, selon la classe d'usages à laquelle il appartient :

Tableau des proportions minimales de fenestration requises pour un bâtiment principal

BÂTIMENT PRINCIPAL SELON LE GROUPE D'USAGES	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATION REQUISE PAR MUR DONNANT SUR UNE RUE
Commerce (C)	10 %
Industrie (I)	5 %
Public, communautaire et institutionnel (P)	10 %

SECTION 3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 400 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS (U-220-42)

1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce au présent règlement;

2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal les distances requises d’une ligne latérale ne s’appliquent pas au côté jumelé ou contigu d’une construction;

3° À moins d’indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AVANT-TOIT ET AUVENT	oui	oui	oui	oui
a) empiétement maximal dans la cour avant	2 m	2 m	--	--
b) distance minimale d’une ligne latérale de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
c) distance minimale d’une ligne arrière de terrain	--	--	4 m	4 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour avant	2 m	2 m	--	--
b) distance minimale d’une ligne latérale de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) distance minimale d’une ligne arrière de terrain	--	--	7,5 m	7,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiétement maximal	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) distance minimale d’une ligne latérale et arrière	1 m	1 m	1 m	1 m
4. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a) saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d’une ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui	oui	oui	oui
a) empiétement maximal	3 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d’une ligne latérale de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
6. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	oui	oui
a) empiétement maximal	3 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne latérale de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE-À-FAUX	oui	oui	oui	oui
a) empiétement maximal	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne latérale de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiétement maximal dans la cour avant	2 m	2 m	--	--
b) distance minimale d'une ligne latérale de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) distance minimale d'une ligne arrière de terrain	--	--	7,5 m	7,5 m
9. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	oui	oui	oui	oui
10. VÉRANDA	non	oui	oui	oui
a) empiétement maximal	0 m	0 m	0 m	0 m
11. TERRASSE	oui	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	4 m
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 4)				
12. REMISE	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.2			
13. LAVE-AUTOS	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.3			
14. GUICHET	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.4			
15. GUÉRITE DE CONTRÔLE	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.5			
16. MARQUISE	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.6			
17. PAVILLON ET GAZEBO	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.7			
18. PERGOLA	non	oui	oui	oui
a) autres dispositions applicables	sous-section 4.8			
19. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.9			
20. ÎLOT POUR ASPIRATEUR ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.10			
21. ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.11 et sous-section 4.12			
22. PISCINE CREUSÉE ET ACCESSOIRES	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.13			
23. ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 4.14			
24. CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES HORS-SOL OU SEMI-ENFOUI	non(1)	non(1)	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
a) distance minimale d'une ligne latérale de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) dispositions applicables	sous-section 4.16			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 5)				
25. THERMOPOMPE, CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINE, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.2			
26. ANTENNE PARABOLIQUE ET AUTRE TYPE D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.3 et sous-section 5.4			
27. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.5			
28. ÉQUIPEMENT DE JEUX	non	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.6			
29. RÉSERVOIR ET BOMBONNE	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.7			
30. MACHINES DISTRIBUTRICES	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.8			
31. OBJET D'ARCHITECTURE DE PAYSAGE	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.9			
32. PRÉSENTOIR SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.10			
33. SUPPORT SURÉLEVÉ POUR VÉHICULE	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 5.11			
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 6)				
34. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	non	non	non	non
35. CLÔTURE À NEIGE	oui	oui	oui	oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 6.2			
36. TERRASSE COMMERCIALE SAISONNIÈRE	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 6.3			
37. VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 6.4			
38. KIOSQUE DESTINÉ À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 6.6			
39. VENTE D'ARBRES DE NOËL	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 6.7			
40. ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 6.8			
41. ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 6.9			
42. VENTES D'ENTREPÔT	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 6.10			
43. FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 6.11			
STATIONNEMENT HORS-RUE (SECTION 8)				
44. AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	section 8			

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
45. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT OU À UNE AIRE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 8.4			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (SECTION 9)				
46. AIRE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	section 9			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 10)				
47. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
48. CLÔTURE ET HAIE	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 10.6 et sous-section 10.7			
49. CLÔTURE DE TERRAIN DE SPORT ET COUR D'ÉCOLE	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 10.8			
50. MURET ORNEMENTAL ET MUR DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	sous-section 10.9 et sous-section 10.10			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (SECTION 11)				
51. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	non	non	oui	oui
a) dispositions applicables	section 11			
AFFICHAGE (CHAPITRE 9)				
52. AFFICHAGE	oui	oui	oui	oui
a) dispositions applicables	chapitre 9			

(1) Le conteneur est autorisé dans la cour avant et avant secondaire seulement si la démonstration écrite est faite que les manoeuvres de collecte ne peuvent être effectuées en cours arrière et latérales

SECTION 4 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES

ARTICLE 401 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal;

4° une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;

5° tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

6° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;

7° aucun usage principal ou complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;

8° les constructions accessoires doivent être revêtues des mêmes matériaux, conformes aux classes de revêtement autorisées, que les matériaux utilisés pour le bâtiment principal;

9° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

10° les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 402 GÉNÉRALITÉS (U-220-4)

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe public, communautaire et institutionnel. Une seule remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 403 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

1° 1,5 mètre du bâtiment principal;

2° 0,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;

3° 3 mètres d'une ligne de rue;

4° 1,5 mètre d'une construction accessoire.

ARTICLE 404 DIMENSIONS

La hauteur d'une remise ne doit aucun cas excéder celle du bâtiment principal et comporter 1 étage maximum.

ARTICLE 405 SUPERFICIE (U-220-30)

Une remise doit respecter une superficie maximale de 25 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

ARTICLE 406 ARCHITECTURE

1° les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;

2° une remise doit être propre et bien entretenue;

3° une remise doit être recouverte du même matériau de revêtement extérieur que celui du bâtiment principal;

4° un seul accès est autorisé par remise et celui-ci doit comporter une porte simple ou double, pivotant sur un axe vertical.

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 407 GÉNÉRALITÉS

Un lave-autos est considéré comme une construction accessoire lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

ARTICLE 408 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-autos, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 409 IMPLANTATION

Un lave-autos, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

1° 10 mètres de toute ligne avant;

2° 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;

3° 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;

4° 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-autos isolé par rapport au bâtiment principal);

5° 1,5 mètre de toute autre construction accessoire.

ARTICLE 410 SUPERFICIE

Tout lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal est assujetti au respect des superficies suivantes :

1° la superficie minimale est fixée à 70 mètres carrés;

2° la superficie maximale est fixée 140 mètres carrés.

ARTICLE 411 ENVIRONNEMENT

Un lave-autos mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos.

ARTICLE 412 DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-autos doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

ARTICLE 412.1 BÂTIMENT DE SERVICE (U-220-42)

Pour un lave-auto considéré comme usage principal, un seul bâtiment de service est autorisé à titre de construction accessoire.

Le bâtiment de service est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° le bâtiment de service doit suivre les dispositions de l'article 409 relatives à l'implantation du lave-auto;

2° la superficie maximale est fixée à 35 mètres carrés;

3° la hauteur maximale est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

4° être recouvert du même matériau de revêtement extérieur que celui du bâtiment principal.

4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 413 GÉNÉRALITÉS

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire aux :

1° stations-service (553);

2° établissements de vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536);

3° classes d'usages du groupe public, communautaire et institutionnel.

ARTICLE 414 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 415 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1° 6 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;

2° 3 mètres de toute autre ligne de terrain;

3° 1,5 mètre du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;

4° 1,5 mètre de toute autre construction accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 416 SUPERFICIE

Tout guichet est assujetti au respect des superficies suivantes :

1° la superficie minimale est fixée à 5 mètres carrés;

2° la superficie maximale est fixée à 12 mètres carrés.

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 417 GÉNÉRALITÉS

Les guérites de contrôle isolée ou attenante au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages suivantes :

1° commerce de divertissement et d'activité récréotouristique extérieure (C-6);

2° commerce de gros et commerce lourd (C-10);

3° toutes les classes d'usages du groupe industriel;

4° toutes les classes d'usages du groupe public, communautaire et institutionnel.

ARTICLE 418 NOMBRE AUTORISÉ

1 seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 419 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 3 mètres d'une ligne de terrain;

2° 1,5 mètre du bâtiment principal ou d'une autre construction accessoire.

ARTICLE 420 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 421 SUPERFICIE

Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 422 GÉNÉRALITÉS

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire, aux classes d'usages suivantes :

1° toutes les classes d'usages du groupe commerce;

2° communautaire récréatif (P-1);

3° communautaire, institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 423 NOMBRE AUTORISÉ

Deux marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

ARTICLE 424 IMPLANTATION

Toute marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

1° 3 mètres d'une ligne avant et latérale;

2° 2 mètres d'une ligne arrière;

3° 6 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à essence.

ARTICLE 425 DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur maximale du lambrequin d'une marquise est de 1,2 mètre.

ARTICLE 426 ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.

La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ET GAZEBOS

ARTICLE 427 GÉNÉRALITÉS

Les pavillons et gazebos sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages suivantes :

1° commerce d'hébergement et de restauration (C-4);

2° commerce de divertissement et d'activité récréotouristique extérieure (C-6);

3° toutes les classes d'usage du groupe public, communautaire et institutionnel.

ARTICLE 428 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon ou gazebo est autorisé par terrain.

ARTICLE 429 IMPLANTATION

Un pavillon ou gazebo doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres d'une ligne de rue;

2° 2 mètres de toute autre ligne de terrain;

3° 1,5 mètre du bâtiment principal ou de toute autre construction accessoire.

ARTICLE 430 DIMENSIONS

Un pavillon ou un gazebo doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 431 SUPERFICIE

Un pavillon ou un gazebo doit respecter une superficie maximale de 18 mètres carrés.

ARTICLE 432 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon ou un gazebo.

4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 433 GÉNÉRALITÉS

Les pergolas, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux commerces d'hébergement et de restauration (C-4).

ARTICLE 434 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 435 IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 436 DIMENSION

Toute pergola doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, sans jamais dépasser le bâtiment principal.

ARTICLE 437 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

1° le bois;

2° le chlorure de polyvinyle (PVC);

3° le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton.

4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

ARTICLE 438 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux :

1° stations-service (553);

2° garages d'autobus et équipement d'entretien (4214);

3° services de déménagement (4927);

4° services de remorquage (4928);

5° établissements de vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage) (5192);

6° établissements de vente au détail de combustibles (598);

7° services de location d'automobiles (6353);

8° services de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355);

9° classes d'usages du groupe industrie;

10° infrastructure et équipements (P-3).

ARTICLE 439 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence doit être situé à une distance minimale de :

1° 6 mètres de toute ligne d'un terrain pour un usage non industriel;

2° 12 mètres de toute ligne de terrain pour un usage industriel;

3° 5 mètres du bâtiment principal;

4° 1,5 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 440 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

4.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

ARTICLE 441 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

1° stations-service (553);

2° garages d'autobus et équipement d'entretien (4214);

3° services de déménagement (4927);

4° services de remorquage (4928);

5° établissements de vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage) (5192);

6° établissements de vente au détail de combustibles (598);

7° services de location d'automobiles (6353);

8° services de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355).

ARTICLE 442 IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres de toute ligne de terrain;

2° 3 mètres du bâtiment principal;

3° 1,5 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 443 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

4.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

ARTICLE 444 GÉNÉRALITÉS (U-220-4)

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, communautaire et institutionnel situés dans un bâtiment de moins de 2000 mètres carrés de superficie de plancher.

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles à moins qu'il ne s'agisse d'un conteneur semi-enfoui. Les conteneurs ne doivent desservir que l'usage principal des terrains sur lesquels ils sont localisés. Ils ne peuvent servir aux fins d'un organisme localisé sur un autre terrain.

ARTICLE 445 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri ou enclos est autorisé par terrain.

ARTICLE 446 IMPLANTATION

Un abri ou l'enclos à matières résiduelles doit être situé à une distance de :

1° 1 mètre d'une ligne de terrain;

2° 1 mètre de toute construction accessoire.

ARTICLE 447 DIMENSIONS

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres.

ARTICLE 448 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 449 ARCHITECTURE

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :

a) le bois traité;

b) la brique;

c) les blocs de béton architecturaux;

d) le métal prépeint, uniquement pour les usages industriels;

2° Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal;

3° Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place;

4° L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 450 ENVIRONNEMENT

1° Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé;

2° Tout abri ou enclos visible d'une voie de circulation ou situé dans un endroit accessible au public doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre et aménagé conformément aux dispositions prévues à l'article 620, de manière à ce que tous les côté de l'abri ou de l'enclos, à l'exclusion de celui permettant d'y accéder ne soient visibles d'aucune voie de circulation.

4.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

ARTICLE 451 GÉNÉRALITÉS (U-220-4)

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, communautaire et institutionnel situés dans un bâtiment de 2000 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles à moins qu'il ne s'agisse d'un conteneur semi-enfoui. Les conteneurs ne doivent desservir que les usages principaux des terrains sur lesquels ils sont localisés. Ils ne peuvent servir aux fins d'un organisme localisé sur un autre terrain.

ARTICLE 452 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie totale suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 453 IMPLANTATION

Un abri ou l'enclos à matières résiduelles doit être situé à une distance de :

1° 1 mètre d'une ligne de terrain;

2° 1 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

Dans le cas d'un usage industriel, il doit être incorporé ou attenant au bâtiment.

ARTICLE 454 DIMENSIONS

Un abri ou l'enclos à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres.

ARTICLE 455 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés

ARTICLE 456 ARCHITECTURE

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :

a) la brique;

b) les blocs de béton architecturaux;

c) le métal prépeint, uniquement pour les usages industriels;

2° Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal;

3° Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place;

4° Le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation;

5° L'enclos doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cet abri ou enclos doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint;

6° L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 457 ENVIRONNEMENT

1° Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé;

2° Tout abri ou enclos visible d'une voie de circulation ou situé dans un endroit accessible au public doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre et aménagé conformément aux dispositions prévues à l'article 620, de manière à ce que tous les côté de l'abri ou de l'enclos, à l'exclusion de celui permettant d'y accéder ne soient visibles d'aucune voie de circulation.

4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 458 GÉNÉRALITÉS

Les piscines creusées sont autorisées à titre de construction accessoire aux :

1° commerces d'hébergement et de restauration (C-4);

2° commerces de divertissement et d'activité récréotouristique extérieure (C-6);

3° classes d'usages du groupe public, communautaire et institutionnel.

ARTICLE 459 IMPLANTATION

1° Une piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :

a) 5 mètres d'une ligne de terrain;

b) 2 mètres du bâtiment principal,

c) 1,5 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire;

2° Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment;

3° Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

4° Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit être située à l'extérieur de toute servitude;

5° Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

ARTICLE 460 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 461 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

1° Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

2° Sous réserve du paragraphe 5° du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;

3° Une enceinte doit :

a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre;

b) être d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, sans ne jamais dépasser 2 mètres;

c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

4° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3° et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

5° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

6° Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3° et 4°;

b) dans une remise;

7° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 462 SÉCURITÉ

1° Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus;

2° Pendant les travaux d'installation des mesures temporaires visant à limiter l'accès à la piscine doivent être mises en place.

ARTICLE 463 DISPOSITIONS DIVERSES

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

4.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

ARTICLE 464 GÉNÉRALITÉS

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à tous les usages des classes d'usages du groupe industrie situés en zone industrielle.

ARTICLE 465 IMPLANTATION

L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit :

1° respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes;

2° se faire à une distance minimale de 6 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 466 DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

4.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS DE SERVICES ACCESSOIRES AUX ÉQUIPEMENTS D'ENTREPRISES DE SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

ARTICLE 466.1 GÉNÉRALITÉS (U-220-27)

Les bâtiments de services sont autorisés à titre de constructions accessoires aux équipements d'entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission de communication.

Ces bâtiments doivent être propres et bien entretenus.

ARTICLE 466.2 ARCHITECTURE (U-220-27)

Les bâtiments de services doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur de même couleur et de même nature que les autres bâtiments de services situés sur le même terrain.

Les bâtiments de services doivent être camouflés de la voie publique par une haie de conifères dense.

4.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES (HORS-SOL OU SEMI-ENFOUIS) (U-220-30)

ARTICLE 466.3 GÉNÉRALITÉS (U-220-30)

Les conteneurs de matières résiduelles hors-sol ou semi-enfouis sont autorisés à titre de construction accessoire pour un usage commercial, industriel ou public.

Toute aire d'entreposage d'un terrain comprenant 1 conteneur hors-sol ou 4 bacs sur roues et plus, doit être conforme à la sous-section 4.12 du présent chapitre.

ARTICLE 466.4 IMPLANTATION (U-220-30)

Un conteneur enfoui ou semi-enfoui ne peut empiéter dans une case de stationnement prescrite au présent règlement.

ARTICLE 466.5 DISPOSITIONS DIVERSES (U-220-30)

Un conteneur doit être propre et nettoyé au besoin, afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Un conteneur semi-enfoui doit respecter les caractéristiques suivantes :

1° Il possède un revêtement extérieur en aluminium, en bois traité ou peint, en plastique ou en matériau composite;

2° Il est muni d'un couvercle comportant un mécanisme le maintenant fermé en tout temps;

3° Un aménagement paysager permanent est réalisé au périmètre du conteneur, à l'exception de l'accès pour la cueillette des ordures, de façon à ce qu'il soit dissimulé de la rue;

4° Un conteneur semi-enfoui doit comprendre une portion souterraine correspondant à un minimum de 50 % de la hauteur totale de sa structure.

4.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS PUBLICS (U-220-33)

ARTICLE 466.6 GÉNÉRALITÉS (U-220-33)

Les entrepôts isolés, par rapport au bâtiment principal, sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usage communautaire, institutionnel et administratif (P-2) du groupe public (P). Dans le cas où un usage complémentaire à l'exercice de l'usage public P-2 est exercé, l'entrepôt peut être utilisé pour le déroulement de cet usage complémentaire.

ARTICLE 466.7 NOMBRE AUTORISÉ (U-220-33)

Un seul entrepôt est autorisé par terrain. Si une remise est déjà implantée sur le même terrain, la superficie cumulative des constructions accessoires doit respecter la superficie maximale autorisée à l'article 466.10.

ARTICLE 466.8 IMPLANTATION (U-220-33)

L'entrepôt doit :

1° respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal;

2° être implanté à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 466.9 DIMENSIONS (U-220-33)

La hauteur de cet entrepôt ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal et comporter 1 étage maximum.

ARTICLE 466.10 SUPERFICIE (U-220-33)

Un entrepôt pour un usage public doit respecter une superficie maximale de 60 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

4.18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES (U-220-41)

ARTICLE 466.11 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs maritimes sont autorisés sur les terrains appartenant à la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

SECTION 5 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 467 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 468 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, communautaire et institutionnel.

ARTICLE 469 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit :

1° être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain;

2° être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être ceinturé d'un écran afin de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 470 ENVIRONNEMENT

1° Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé;

2° Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement sur les nuisances et ses amendements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 471 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, communautaire et institutionnel.

ARTICLE 472 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées :

1° dans la cour arrière;

2° dans la cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou une haie dense d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne;

3° sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 473 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 474 IMPLANTATION

Si installée sur le terrain, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 475 DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 476 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, communautaire et institutionnel.

ARTICLE 477 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 478 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 479 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

1° 1 mètre d'une ligne de terrain;

2° 8 mètres d'une ligne de rue;

3° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 480 HAUTEUR

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1° lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 5 mètres la hauteur du bâtiment principal;

2° lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle est implantée.

5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 481 GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, communautaire et institutionnel.

ARTICLE 482 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques ne peuvent être installés que sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire et ne peuvent excéder de plus de 1 mètre la hauteur du toit.

ARTICLE 483 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 484 GÉNÉRALITÉS

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux :

1° commerces d'hébergement et de restauration (C-4);

2° commerces de divertissement et d'activités récréotouristique extérieure (C-6);

3° services de garde à l'enfance (6541);

4° communautaire récréatif (P-1);

5° communautaire, institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 485 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1° 2 mètres du bâtiment principal;

2° 2 mètres d'une piscine;

3° 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 486 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3,5 mètres. Cette hauteur maximale ne s'applique pas aux classes d'usages du groupe public, communautaire et institutionnel.

ARTICLE 487 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Tout équipement de jeux, lorsque visible d'une voie de circulation, doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 488 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 489 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, communautaire et institutionnel.

ARTICLE 490 IMPLANTATION

Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 491 ENVIRONNEMENT

1° Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler;

2° Les réservoirs et bombonnes doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-05) ou du Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

5.8 DISPOSITIONS AUX MACHINES DISTRIBUTRICES

ARTICLE 492 GÉNÉRALITÉS

Les machines distributrices de glace uniquement sont autorisées, à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe commerce.

5.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 493 GÉNÉRALITÉS

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, communautaire et institutionnel.

ARTICLE 494 NOMBRE DE MÂTS AUTORISÉS

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 495 DIMENSIONS D'UN MÂT

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 496 IMPLANTATION

Tout mât doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Tout autre objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 497 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

5.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANTS À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 498 GÉNÉRALITÉS (U-220-30)

Malgré toute disposition à ce contraire, les présentoirs servants à l'étalage extérieur (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) sont autorisés, à titre d'équipement accessoire aux :

1° stations-service (553);

2° dépanneurs (vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) - 5993);

3° vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) (541);

4° vente au détail de quincaillerie (5251).

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 499 IMPLANTATION

Un présentoir servant à l'étalage extérieur doit être adossé au bâtiment principal ou être situé sous la marquise abritant des pompes à essence d'une station-service.

Un présentoir servant à l'étalage extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

ARTICLE 500 DIMENSIONS

1° La hauteur maximale des présentoirs est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° La profondeur maximale d'un présentoir est fixée à 1,5 mètres;

3° Le ou les présentoirs ne peuvent représenter plus du tiers (1/3) de la largeur de la façade du bâtiment principal.

ARTICLE 501 SÉCURITÉ

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 502 DISPOSITIONS DIVERSES

1° L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal;

2° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu;

3° Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

5.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUPPORTS SURÉLEVÉS POUR VÉHICULES

ARTICLE 503 GÉNÉRALITÉS

Les supports surélevés servant à l'étalage de véhicules sont autorisés, à titre d'équipement accessoire aux établissements de vente au détail de véhicules automobiles neufs (5511).

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 504 NOMBRE

Un seul support surélevé, pour un seul véhicule est autorisé, est autorisé par 100 mètres de frontage du terrain sur lequel il est implanté.

ARTICLE 505 IMPLANTATION

Un support surélevé pour véhicules doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 506 HAUTEUR

La hauteur maximale du véhicule installé sur le support est de 3,5 mètres, calculé à partir du niveau de la rue adjacente au terrain jusqu'à la partie la plus élevée du véhicule.

SECTION 6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 507 GÉNÉRALITÉS (U-220-1)

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :

a) les clôtures à neige;

b) les terrasses commerciales saisonnières;

c) la vente de fleurs à l'extérieur;

d) la vente de produits de jardinage;

e) les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes;

f) la vente d'arbres de Noël;

g) les activités communautaires;

h) les événements promotionnels;

i) les ventes d'entrepôt;

j) les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires;

2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;

4° aucun abri d'auto temporaire n'est autorisé;

5° dans tous les cas, on doit s'assurer d'un dégagement minimum de 3 mètres autour des bornes d'incendie.

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 508 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages des groupes d'usages des groupes commerce, industrie et public, communautaire et institutionnel uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES SAISONNIÈRES

ARTICLE 509 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de construction saisonnière, aux :

1° commerces d'hébergement et de restauration (C-4);

2° commerces de divertissement et d'activité récréotouristique intérieure (C-5);

3° commerces de divertissement et d'activité récréotouristique extérieure (C-6);

4° établissements de vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450);

5° restauration avec service complet ou restreint (581);

6° communautaire récréatif (P-1);

7° communautaire, institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 510 NOMBRE AUTORISÉ (U-220-30)

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par local.

ARTICLE 511 IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de :

1° 1 mètre de la ligne avant de terrain. Cette distance est augmentée à 5 mètres sur le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier;

2° 2 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 512 PÉRIODE D'AUTORISATION (U-220-1)

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

ARTICLE 513 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE (U-220-30)

1° Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme dont les matériaux autorisés sont les dalles de béton, le bois traité, un revêtement de composite de PVC à apparence de bois, une surface gazonnée et le pavé imbriqué. Une terrasse saisonnière peut également être aménagée directement sur le sol

2° Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 514 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 515 SÉCURITÉ

1° Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés;

2° L'aménagement d'une terrasse saisonnière peut se faire dans l'aire de stationnement si le nombre minimal requis de cases de stationnement est maintenu et qu'elle n'a pas pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation;

3° Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 516 ENTRETIEN

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 517 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

6.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 518 GÉNÉRALITÉS

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un marchand de fruits et légumes.

ARTICLE 519 IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

Si un abri temporaire est installé, il doit respecter une distance minimale de :

1° 3 mètres de toute ligne de terrain;

2° 3 mètres du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

La superficie de cet abri temporaire ne peut excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 520 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente de fleurs à l'extérieur n'est autorisée que pour une période maximale de 3 jours consécutifs, deux fois par année.

Le nombre de journées autorisés n'est pas cumulable.

ARTICLE 521 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 522 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément ou abri temporaire installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

ARTICLE 523 DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE PRODUITS DE JARDINAGE

ARTICLE 524 GÉNÉRALITÉS

La vente de produits de jardinage à l'extérieur (fleurs annuelles, plantes, sacs de terre, accessoires d'aménagement paysager, etc.) est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier à un usage commercial relié à la vente de fleurs, fruits et légumes ou vente au détail d'articles et accessoires d'aménagement paysager et de jardin.

ARTICLE 525 IMPLANTATION

La vente de produits de jardinage ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

ARTICLE 526 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente de produits de jardinage est autorisée pendant une période de quatre mois consécutifs, une fois par année.

ARTICLE 527 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de produits de jardinage est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de produits de jardinage ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 528 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de produits de jardinage à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

ARTICLE 529 DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de produits de jardinage dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

6.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES

ARTICLE 530 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes sont autorisés, à titre de constructions temporaires, aux :

1° établissements de vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) (541);

2° établissements de vente au détail de la viande et du poisson (542);

3° établissements de vente au détail de fruits, de légumes et marché public (543);

4° établissements de vente au détail de fleurs (fleuriste) (5991).

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités.

ARTICLE 531 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 532 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres de toute ligne de terrain;

2° 3 mètres du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

ARTICLE 533 SUPERFICIE

Un kiosque doit respecter une superficie maximale de 20 mètres carrés.

ARTICLE 534 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente de fruits et légumes est autorisée pendant une période de quatre mois consécutifs, une fois par année.

6.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 535 GÉNÉRALITÉS (U-220-19)

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier aux usages :

1° commerciaux reliés à la vente de fleurs, de fruits et légumes ou de vente au détail d'articles et accessoires d'aménagement paysager et de jardin;

2° communautaires récréatifs (P-1);

3° communautaires, institutionnels et administratifs (P-2).

ARTICLE 536 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 537 IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété, d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire.

ARTICLE 538 SUPERFICIE

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de :

1° 300 mètres carrés;

2° ou de 50 % de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 539 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 540 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 541 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 542 STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site

ARTICLE 543 DISPOSITIONS DIVERSES

1° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre;

2° La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;

3° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement;

4° L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël;

5° Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

6.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 544 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés pour les classes d'usages suivantes :

1° communautaire récréatif (P-1)

2° communautaire, institutionnel et administratif (P-2)

ARTICLE 545 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés pour la durée de l'activité.

La durée maximale autorisée pour une activité communautaire est fixée à 5 jours consécutifs.

Une période supplémentaire de 5 jours avant et de 5 jours après l'activité est autorisée pour le montage et le démontage.

ARTICLE 546 IMPLANTATION

L'espace utilisé pour une activité communautaire doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

6.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 547 GÉNÉRALITÉS

1° Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à tout commerce de détail;

2° L'installation d'un abri temporaire (chapiteau, tente extérieure, etc.) est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel;

3° La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :

a) pour l'ouverture d'un nouveau commerce;

b) dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);

c) lors d'une vente ou d'une promotion;

4° L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par la Chambre de Commerce et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de Commerce.

ARTICLE 548 IMPLANTATION (U-220-1)

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain et de 3 mètres d'une borne d'incendie.

ARTICLE 549 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 5 jours consécutifs et ce, 2 fois par année de calendrier ;

Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

ARTICLE 550 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle ;

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 551 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

La toile est autorisée comme revêtement extérieur pour les chapiteaux, les tentes extérieures et les autres structures temporaires similaires. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux ignifuges, répondant aux exigences du *Code national de prévention des incendies* (CNPI 2005).

ARTICLE 552 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 553 DISPOSITIONS DIVERSES

1° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre;

2° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;

3° La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée;

4° L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu;

5° Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

6.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

ARTICLE 554 GÉNÉRALITÉS

Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usages du groupe industrie.

ARTICLE 555 ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

ARTICLE 556 NOMBRE AUTORISÉ

Deux ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.

ARTICLE 557 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 9 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

ARTICLE 558 DISPOSITIONS DIVERSES

a) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;

b) L'utilisation d'artifices publicitaires, tels qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu;

c) Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

6.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 559 GÉNÉRALITÉS

1° Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usages des groupes commerce et public, communautaire et institutionnel;

2° Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés à titre d'équipements et de constructions temporaires et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section;

3° Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires doivent être

retirés à l'intérieur d'un délai de 7 jours à compter de la fin des activités ou du délai autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 560 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire doit être située à une distance minimale de :

1° 3 mètres d'une ligne de terrain;

2° 30 mètres d'un terrain d'usage résidentiel.

ARTICLE 561 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés pour une période n'excédant pas 10 jours.

ARTICLE 562 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une fête foraine, un cirque, un festival ou un autre événement similaire est tenu sur un terrain d'angle.

ARTICLE 563 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état dans un délai de 48 heures suivant la fin de l'événement.

ARTICLE 564 DISPOSITIONS DIVERSES

1° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;

2° L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement est tenu;

3° Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

ARTICLE 565 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou publique sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment principal; par exemple :

a) un vendeur de véhicules automobiles usagés pour un usage principal de vente de véhicules automobiles neufs;

b) une banque ou un bureau de poste pour un usage principal de vente au détail de produits d'épicerie ou pour une pharmacie;

c) une cafétéria, une garderie en milieu de travail, un bureau administratif ou une salle de montre pour un usage principal industriel;

d) un établissement de vente au détail ou un restaurant pour un usage principal de centre sportif;

e) une salle de réception pour un usage principal de terrain de golf;

f) un bar, une discothèque ou un restaurant pour un usage principal d'établissement d'hébergement;

g) un lave-auto pour un usage principal de station-service;

h) un centre-jardin pour un usage principal de vente au détail de quincaillerie;

2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° tout usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur. Un lave-auto, exercé en tant qu'usage complémentaire à une station-service, peut toutefois être implanté à l'intérieur d'un bâtiment autre que le bâtiment principal;

4° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

5° l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 566 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale, industrielle ou publique, autres qu'une cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

7.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN SERVICE A L'AUTO (U-220-30)

ARTICLE 566.1 GÉNÉRALITÉS (U-220-130)

L'aménagement d'un service à l'auto est autorisé à titre d'usage complémentaire la classe d'usage « Commerce d'hébergement et de restauration (C-4) et pour les usages « Banque et activité bancaire (611) » et « Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies) (5911) ».

ARTICLE 566.2 NOMBRE AUTORISÉ (U-220-130)

Un seul service à l'auto, comprenant l'aire destinée à son fonctionnement, attenant au bâtiment principal, est autorisé par local

ARTICLE 566.3 IMPLANTATION (U-220-130)

L'implantation de toute aire destinée au service à l'auto doit respecter 2 mètres de toute ligne avant et 1 mètre de toute ligne latérale et arrière.

Un comptoir de service à l'auto ne doit pas être aménagé sur la façade principale du local.

ARTICLE 566.4 DISPOSITIONS DIVERSES (U-220-130)

1° La longueur minimale de la ligne d'attente doit être de 35 mètres et la largeur minimale de 3 mètres;

2° Un maximum de 2 postes de commande est autorisé, d'une hauteur maximale de 3 mètres respectivement;

3° L'espace attribué ne doit en aucun cas empiéter sur les cases de stationnement et les allées de circulation s'y rapportant.

SECTION 8 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 567 GÉNÉRALITÉS (U-220-1, U-220-4, U-220-42)

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, communautaire et institutionnel, à l'exception des usages suivants :

a) piste cyclable en site propre (4563);

b) sentier récréatif de véhicules non motorisés (4566)

c) sentier récréatif pédestre (4567);

d) terrain d'amusement (7421);

e) terrain de jeux (7422);

f) terrain de sport (7423);

g) parc pour la récréation en général (761);

h) parc à caractère récréatif et ornemental (762);

i) jardin communautaire (7631);

2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;

3° ABROGÉ (U-220-42);

4° ABROGÉ (U-220-42);

5° à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

7° les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

8° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

9° tout véhicule de livraison ou véhicule commercial doit être stationné en cour latérale ou arrière.

10° tout véhicule doit être stationné ou entreposé sur une aire de stationnement aménagée à cet effet.

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 568 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée;

2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

a) la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant le sous-sol et l'espace occupé par l'entreposage requis pour l'activité;

b) le nombre de places assises;

c) le nombre de chambres;

d) un nombre fixe minimal;

3° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à la sommation du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément, à l'exception des édifices commerciaux à locaux multiples dont un ou plusieurs restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit, brasseries, autres établissements pour boire et manger occupent 40 % ou moins de la superficie brute de plancher. Dans ce cas, les ratios des centres commerciaux s'appliquent;

4° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis;

ARTICLE 569 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS (U-220-19, U-220-30)

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement commercial suivants est établi au tableau suivant :

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
Usages commerciaux	
Centres commerciaux et projets commerciaux partagés - pour les premiers 0 à 2000 mètres carrés - de 2001 à 5000 mètres carrés* - de 5001 à 7000 mètres carrés * - 7001 mètres carrés et plus * * superficie excédentaire	1 case par 25 m² 1 case par 35 m² 1 case par 50 m² 1 case par 150 m²
Établissement de vente au détail	1 case par 25 m²
Établissement de vente de véhicules automobiles, de meubles et d'appareils ménagers	1 case par 65 m²
Établissement de vente en gros	1 case par 100 m²
Établissements de services et bureaux	1 case par 30 m²
Établissements liés à la restauration	1 case par 10 m²
Stations-service	5 cases

- avec dépanneur - avec lave-auto	- ajouter 1 case par 20 m² - ajouter 3 cases
Établissements dispensant des services de santé	1 case par 25 m²
Garderies	1 case par 30 m²
Commerces d'hébergement	1 case par chambre
Places d'assemblée	1 case par 10 m²
Cinémas et théâtres	1 case par 6 places assises
Centres sportifs et récréatifs (intérieur et extérieur)	1 case par 25 m²
Usages industriels	
En fonction de la superficie industrielle nette du plancher : - pour les premiers 0 à 2000 mètres carrés - de 2001 à 5000 mètres carrés* - pour 5001 mètres carrés et plus* (* superficie excédentaire)	1 case par 100 m² 1 case par 250 m² 1 case par 500 m²
En fonction de la superficie allouée à des fins de bureau	1 case par 40 m²
Usages publics	
Services professionnels - Hôpital - Sanatorium, maison de convalescence ou de repos - Centre d'accueil - Centres locaux de services communautaires et sociaux	1 case par 100 m²
Services gouvernementaux - Administration publique fédérale, provinciale, régionale, municipale - Organisations internationales et organismes extraterritoriaux	1 case par 30 m²
Services éducationnels - École maternelle ou primaire - École secondaire, polyvalente, cégep, université	2 cases par classe ou laboratoire 6 cases par classe ou laboratoire
Service de garde	1 case par 30 m²
Services divers - Activité religieuse - Fondations et organismes de charité - Centre communautaire ou de quartier	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 m² s'il n'y a pas de sièges fixes
Activité culturelle ou exposition d'objets ou d'animaux	1 case par 25 m²
Centre récréatif, aréna et activités connexes	1 case par 4 places assises ou 1 case par m² de superficie réservée

	aux spectateurs s'il n'y a pas de sièges fixes

Nonobstant le nombre de cases minimal requis par établissement, les espaces intérieurs réservés exclusivement à l'entreposage, lorsque clairement définis au plan, sont calculés selon un ratio de 1 case par 100 mètres carrés.

ARTICLE 570 COMPENSATION FINANCIÈRE

Malgré les exigences de l'article précédent, pour un usage commercial ou industriel, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation d'aménager et de maintenir des cases de stationnement moyennant le paiement par le requérant, d'un montant de 2 000$ par case de stationnement soustraite au nombre minimal requis.

Le produit de ce paiement est versé dans un fonds spécial destiné à l'achat ou à l'aménagement de terrains servant au stationnement.

ARTICLE 571 IMPLANTATION

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de rue.

Dans le cas d'un terrain situé en bordure de la route 116, les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 5 mètres de la ligne de rue.

ARTICLE 572 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement comportant :	Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées
20 à 49 cases	**1 case**
50 à 99 cases	**2 cases**
100 à 199 cases	**3 cases**
200 à 399 cases	**4 cases**
400 à 499 cases	**5 cases**
500 cases et plus	**6 cases**

ARTICLE 573 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service doit être compté en surplus des normes établies pour l'usage visé.

ARTICLE 574 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 575 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

1° toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;

2° toute allée d'accès et toute aire de stationnement;

3° toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement d'une aire d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 10.5 de la section 10 ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 576 AIRES DE STATIONNEMENT DE 30 CASES ET PLUS

Une aire de stationnement de 30 cases et plus doit prévoir l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

1° un îlot de verdure est requis par tranche de 30 cases de stationnement;

2° un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés;

3° un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés respectant les dimensions minimales mentionnées à l'article 608;

4° un îlot de doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"

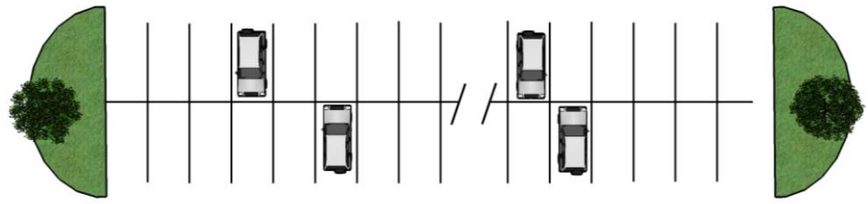

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"

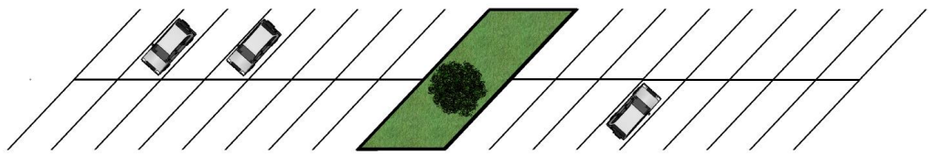

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"

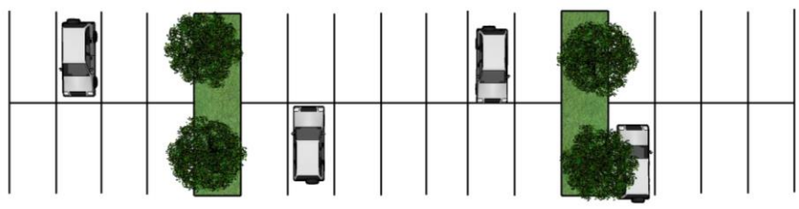

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "D"

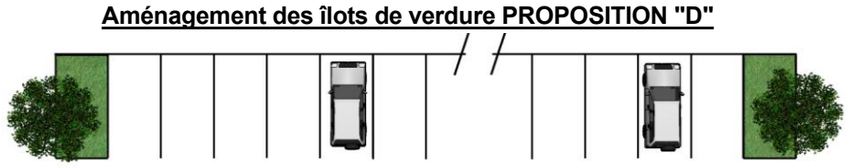

ARTICLE 577 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites à l'article 574;

2° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;

3° une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 578 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;

3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

4° la Ville de Saint-Basile-le-Grand doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 578.1 AMÉNAGEMENT DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (U-220-42)

Un parcours sans obstacle doit être prévu entre une case de stationnement pour personnes handicapées et l'entrée principale.

8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 579 GÉNÉRALITÉS

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique;

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

ARTICLE 580 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

1° 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;

2° 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité restauration s'exerce dans un centre commercial.

ARTICLE 581 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 12 mètres.

ARTICLE 582 DIMENSIONS

Toute entrée charretière, allée d'accès et allée de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des entrées charretières et des allées d'accès

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	**3 mètres**	**6 mètres**
Allée d'accès à double sens	**6 mètres**	**10 mètres**

Tableau des dimensions des allées de circulation (U-220-30)

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	sens unique	double sens
0°	**3,5 mètres**	**6 mètres**
45°	**3,5 mètres**	**non autorisés**
60°	**4,5 mètres**	**non autorisés**
90°	**6 mètres**	**6 mètres**

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation (U-220-30)

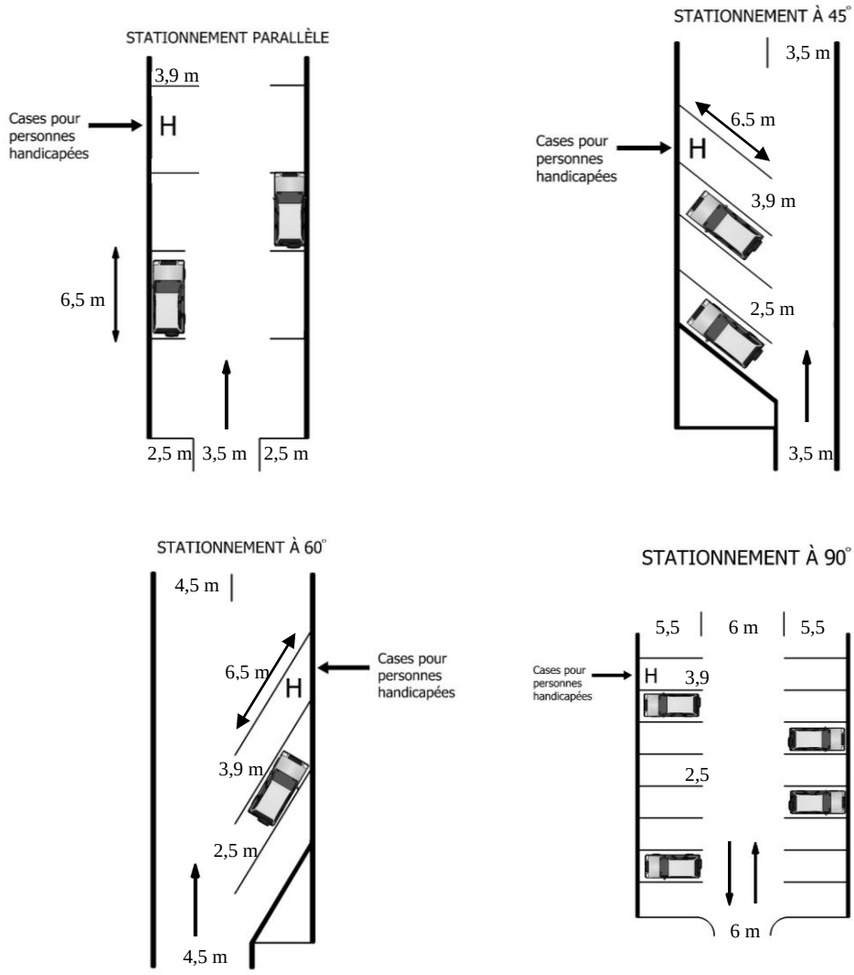

ARTICLE 583 NOMBRE AUTORISÉ

1° Une seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de 25 mètres de frontage;

2° Un maximum de 2 entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé pour un emplacement de 25 à 100 mètres de frontage;

3° Lorsque la ligne avant du terrain donnant sur une voie de circulation est d'une longueur supérieure à 100 mètres, le nombre d'entrées charretières peut alors être porté à 3;

4° Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 584 SÉCURITÉ

1° La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue;

2° Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de :

a) 3 mètres d'une entrée charretière;

b) 5 mètres d'une entrée charretière, dans le cas d'une aire de stationnement implantée le long de la route 116;

Allée d'accès standard

d)

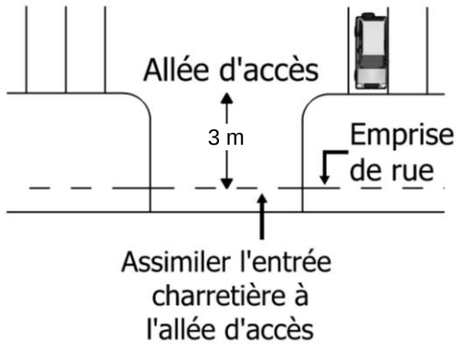

Allée d'accès en bordure de la route 116

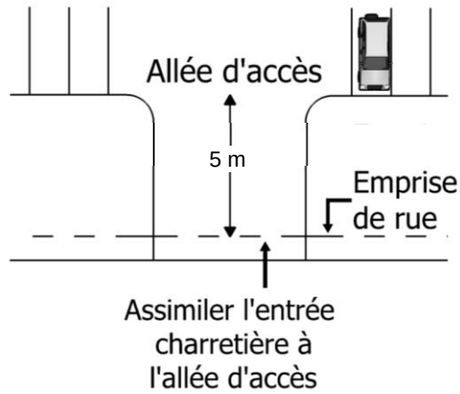

3° Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

a) la profondeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;

b) la profondeur maximale autorisée est fixée à 1,8 mètre;

c) la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

SURLARGEUR DE MANOEUVRE

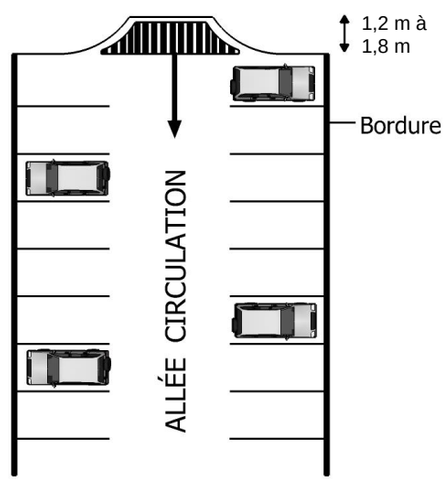

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

ARTICLE 585 AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

8.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 586 GÉNÉRALITÉS

1° Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de 600 mètres carrés de superficie d'implantation au sol;

2° Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment;

3° Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

ARTICLE 587 DIMENSIONS

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit respecter les dimensions suivantes :

1° largeur minimale requise : 6 mètres;

2° largeur minimale de l'espace libre devant les accès au bâtiment : 3 mètres.

8.6 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 588 PAVAGE (U-220-21, U-220-40)

Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées, bétonnées ou asphaltées, lorsque situé à l'intérieur du périmètre urbain, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard 24 mois suite à l'émission du permis.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'un usage :

6344 - Service d'aménagement paysager et de déneigement, le pavage est exigé seulement dans la marge avant inscrite à la grille des usages et normes pour cet usage.

5511 - Vente au détail de véhicules automobiles neufs, une aire de stationnement localisée dans la cour arrière est exemptée de l'obligation d'être pavée, bétonnée ou asphaltée. Toutefois, les allées d'accès et les allées de circulation devront être aménagées conformément aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 589 BORDURES (U-220-21)

Toute aire de stationnement de 50 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas d'un usage 6344 - Service d'aménagement paysager et de déneigement, la bordure est exigée seulement dans la marge avant inscrite à la grilles des usages et normes pour cet usage.

ARTICLE 590 DRAINAGE

Une aire de stationnement et les allées d'accès pavées, bétonnées ou asphaltées y menant, d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface.

ARTICLE 591 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

8.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 592 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors-rue d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun éclairage ne soit projeté sur les propriétés voisines et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 593 MODE D'ÉCLAIRAGE

1° La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres;

2° La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol;

3° L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine;

4° L'intensité de l'éclairage ne peut excéder les valeurs suivantes :

Éclairement moyen maintenu (LUX)	
Application	**Milieu urbain**
Aires d'étalage	
Rangées d'exposition de concessions d'automobiles	100
Toute autre aire commerciale	60
Aire d'entreposage	15
Aires de manutention	50
Aires piétonnes et cyclistes	6
Entrées de bâtiments	50
Stationnements	15 à 25
Stations d'essence	
Aire de pompage	100
Aire périphérique	30

SECTION 9 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 594 GÉNÉRALITÉS

1° Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

a) l'espace de chargement et de déchargement;

b) le tablier de manœuvre;

2° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

3° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

4° Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 595 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux, industriels et publics de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 596 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires de chargement et de déchargement minimal requis est de 1 aire par établissement qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 597 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

1° 3,6 mètres en largeur;

2° 9 mètres en longueur;

3° avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :

1° 4,2 mètres de hauteur libre;

2° 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 598 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

1° être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi;

2° être localisées en cours latérales ou arrière.

ARTICLE 599 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 600 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage principal.

ARTICLE 601 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 602 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 603 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 10 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 604 GÉNÉRALITÉS (U-220-4)

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, communautaire et institutionnel;

2° toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section, la superficie gazonnée devant correspondre à au moins 10 % de la superficie du terrain;

3° tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes ou de broussailles;

4° tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus;

5° tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

6° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 24 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal;

7° les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure. À cet effet, tout arbre ou arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences.

ARTICLE 605 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

1° Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,6 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique;

2° Ce triangle doit avoir 8 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité

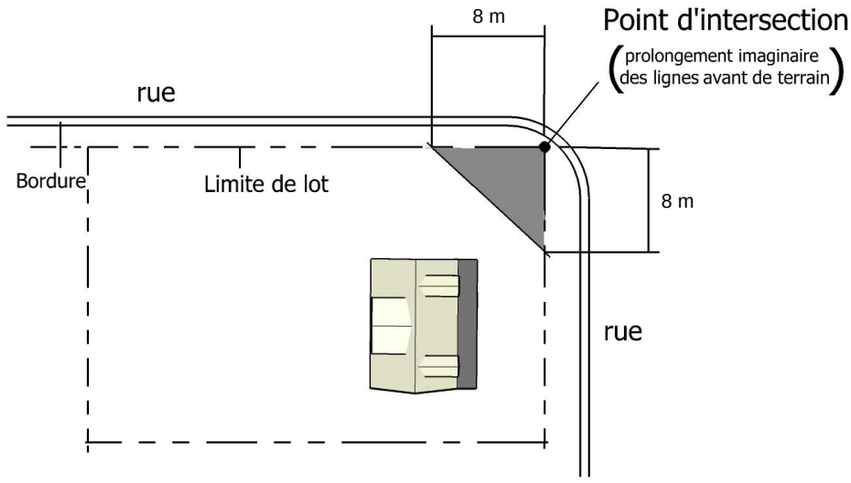

10.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 606 GÉNÉRALITÉS

1° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis;

2° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis;

3° La plantation de tout type de cèdre ne peut être comptabilisée lorsque la plantation d'arbres est requise par une disposition du présent chapitre.

ARTICLE 607 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

1° pour toutes les classes d'usage commercial, industriel ou public, il doit être compté un minimum de un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

2° tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant (et la marge avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 608 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION (U-220-4, U-220-37)

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

1° hauteur minimale requise à la plantation :

a) 2 mètres;

2° diamètre minimal requis à la plantation :

b) pour un feuillu, 0,025 mètre mesuré à 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 609 TYPE D'ARBRES REQUIS

1° Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise par la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus;

2° Toute variété de cèdre (thuya occidentalis), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis si elle fait partie d'une haie.

ARTICLE 610 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 8 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts, de l'aqueduc, de câbles et de fils, ainsi qu'à moins de 4 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain :

1° le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);

2° le saule pleureur (salix alba tristis);

3° le peuplier blanc (populus alba);

4° le peuplier du Canada (populus deltoïde);

5° le peuplier de Lombardie (populus nigra);

6° le peuplier faux tremble (populus tremuloide);

7° l'érable argenté (acer saccharinum);

8° l'érable giguère (acer negundo);

9° l'orme américain (ulmus américana).

10.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 611 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 612 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 613 PROCÉDURES

1° Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre;

2° De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 614 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 615 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 616 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes et monticules. e niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

10.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 617 GÉNÉRALITÉS

1° L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec :

a) une zone ou un usage résidentiel;

b) une zone ou un usage public;

2° L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage industriel a des limites communes avec :

a) une zone ou un usage résidentiel;

b) une zone ou un usage commercial;

c) une zone ou un usage public;

3° L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage public, communautaire et institutionnel, à l'exception des parcs et espaces verts, a des limites communes avec :

a) une zone ou un usage résidentiel;

4° Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;

5° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, industriel ou public, communautaire et institutionnel en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné;

6° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;

7° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;

8° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;

9° Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujetti au respect de l'article 608 ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

Exemple d'aménagement d'une zone tampon

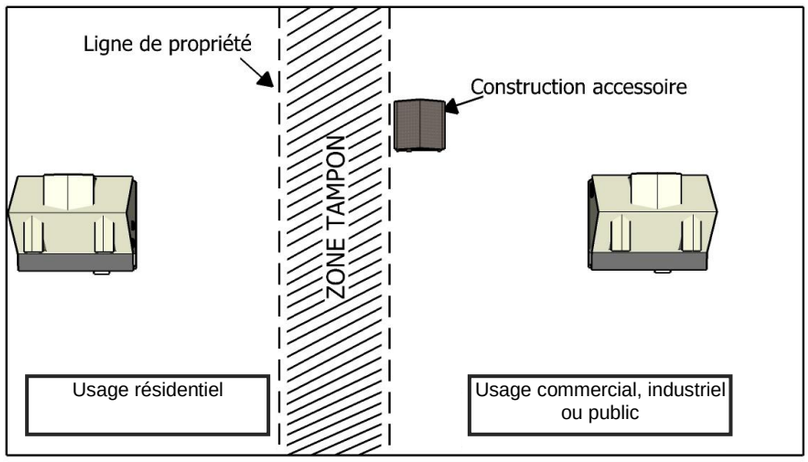

ARTICLE 618 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

1° Une clôture opaque doit être érigée sur un terrain commercial ou industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière et à 1 mètre dans la marge avant;

2° Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres;

3° Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet a la présente section du présent chapitre, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser;

4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

5° La zone tampon doit être laissée libre de toute construction et équipement;

6° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;

7° L'aménagement de la zone tampon doit être terminé dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

10.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 619 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages des groupes commerce, industrie et public, communautaire et institutionnel.

ARTICLE 620 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne de rue	**3 mètres ou 5 mètres le long de la route 116**	**Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à la sous-section 10.2 relative à la plantation d'arbres.**
Entre une allée d'accès et une aire de stationnement	**1 mètre**	
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de plus de 100 cases, calculé depuis l'entrée charretière	**3 mètres**	
Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement lui est adjacente	**1,5 mètre calculé à partir de la façade principale et de tout autre mur du bâtiment principal.**	**Doit être constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir devant les portes d'entrée.**
Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain	**1 mètre**	**Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.**
Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	**2 mètres**	**Doit être constitué d'arbres, arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies, telles qu'édictées à sous-section 10.2, peut également être installée.**
Autour d'un enclos à déchets	**1 mètre**	**Doit être constitué d'arbres, arbustes ou d'une haie de conifères dense, permettant de camoufler l'enclos à déchets.**

10.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 621 GÉNÉRALITÉS

1° À moins d'indication contraire, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section;

2° Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 622 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° le bois traité, peint, teint ou verni;

2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

3° le chlorure de polyvinyle (PVC);

4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

5° le métal pré peint et l'acier émaillé;

6° le fer forgé peint.

Pour un usage industriel, le fil de fer barbelé est autorisé, mais seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

ARTICLE 623 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

1° le fil de fer barbelé, pour un usage commercial;

2° la clôture à pâturage et la broche à poulailler;

3° la clôture à neige érigée de façon permanente;

4° la tôle ou tous matériaux semblables;

5° tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 624 ENTRETIEN

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 625 SÉCURITÉ

1° La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure;

2° L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

10.7 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 626 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 627 HAUTEUR (U-220-19)

Toute clôture mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

1° 1 mètre dans la cour avant;

2° 2,5 mètres pour un usage commercial ou public et 3 mètres pour un usage industriel, dans la cour latérale, sauf dans le premier mètre adjacent à la cour avant où une clôture ne peut dépasser 1 mètre;

3° 2,5 mètres pour un usage commercial ou public et 3 mètres pour un usage industriel dans la cour avant secondaire ou arrière.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf :

1° dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,6 mètre;

2° à moins de 3 mètres de la ligne avant située du côté de la façade principale où elle ne doit pas excéder 1 mètre.

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation

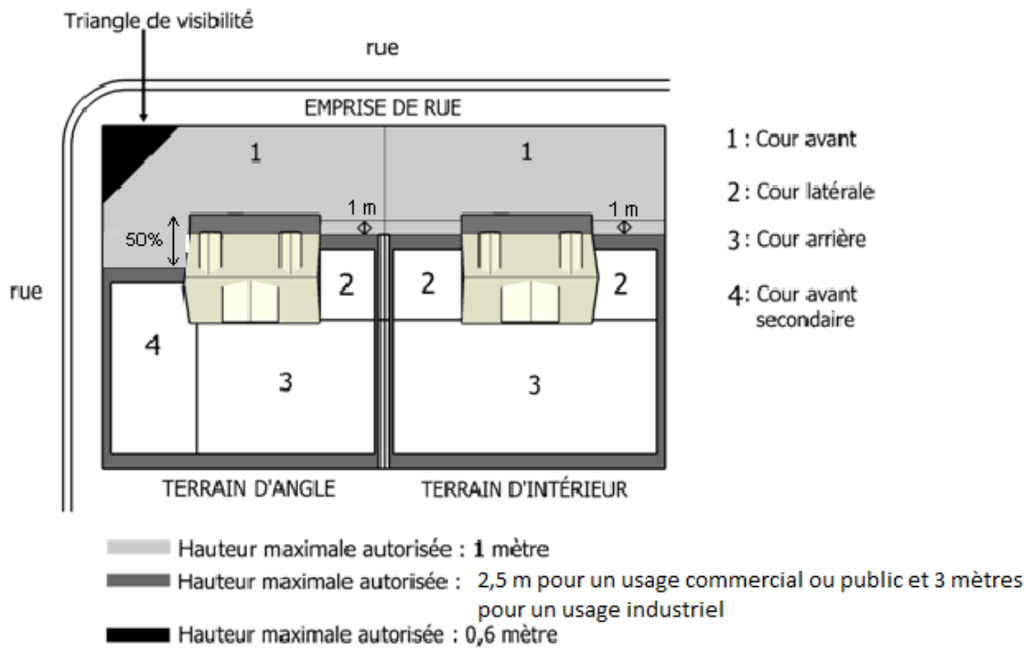

Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation

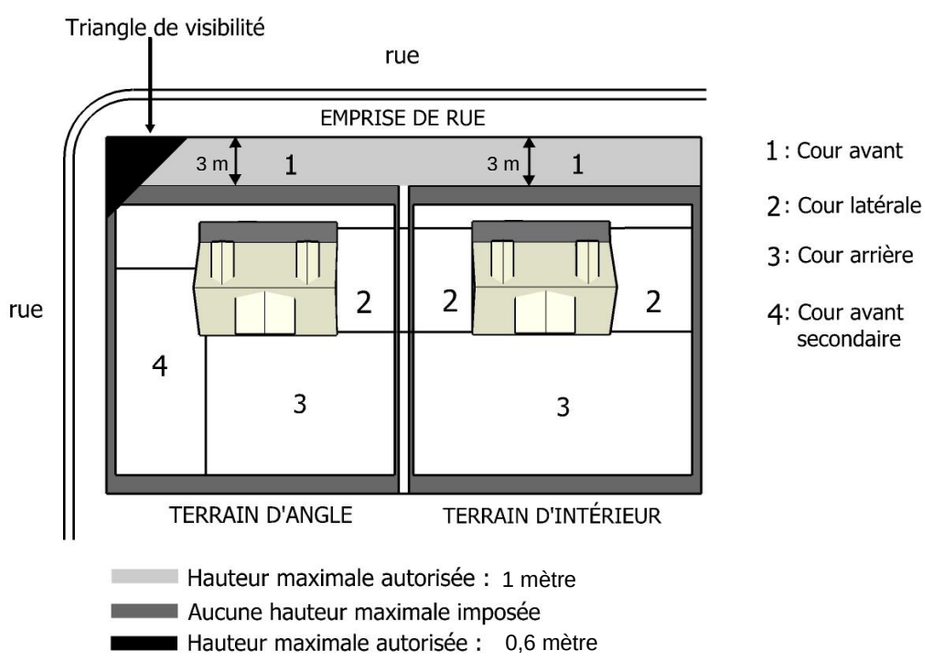

ARTICLE 628 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être située à une distance de 1 mètre d'une borne fontaine.

10.8 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE

ARTICLE 629 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ou pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain ou qu'une école soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 630 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport ou cour d'école doit être située à une distance minimale de :

1° 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain;

2° 10 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 631 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Une clôture pour cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 632 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.

Les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.

Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 633 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 1er avril au 1er novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée;

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

10.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 634 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être situé à une distance de :

1° 1 mètre de toute ligne de terrain;

2° 1 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 635 HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1 mètre.

ARTICLE 636 MATÉRIAUX AUTORISÉS

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

a) les poutres neuves de bois traité;

b) la pierre;

c) la brique;

d) le pavé autobloquant;

e) le bloc de béton architectural;

2° Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables;

3° Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

ARTICLE 637 ENTRETIEN

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

10.10 LES MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 638 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un mur de soutènement.

ARTICLE 639 LOCALISATION

Un mur de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un mur de soutènement doit être érigé à une distance minimale de :

1° 1 mètre d'une ligne avant de terrain;

2° 1 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 640 DIMENSIONS

Tout mur de soutènement mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 2 mètres.

ARTICLE 641 SÉCURITÉ

1° La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;

2° Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Aménagement d'un mur de soutènement en paliers successifs

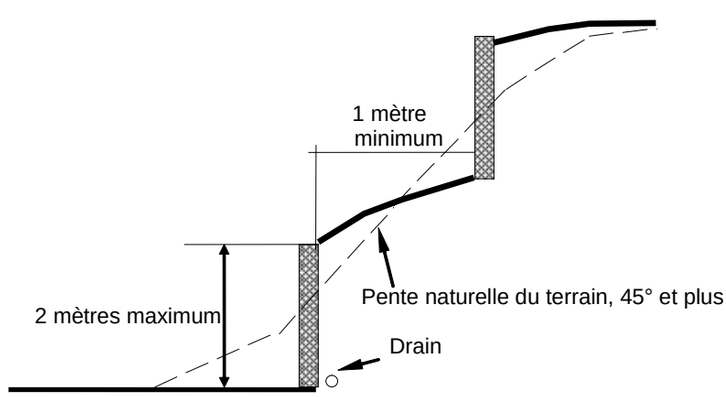

10.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZONS ET SURFACES SYNTHÉTIQUES

ARTICLE 641.1 GÉNÉRALITÉS

Le gazon synthétique et autres surfaces synthétiques sont autorisés à titre de revêtement de sol dans les aires de jeux de garderie ainsi que dans les parcs, terrains de jeux et autres terrains sportifs municipaux.

SECTION 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 642 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

4° l'entreposage extérieur est autorisé en cour latérale et arrière;

5° l'entreposage extérieur ne peut excéder une hauteur maximale de 3 mètres;

6° l'utilisation d'un camion, d'une boîte de camion, d'une remorque ou d'un conteneur à des fins d'entreposage est prohibée.

ARTICLE 643 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ (U-220-4)

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

L'entreposage extérieur de véhicules usagés non-immatriculés ou de pièces de véhicules est interdit.

ARTICLE 644 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

ARTICLE 645 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute clôture ceinturant une aire d'entreposage qui est visible d'une voie de circulation doit être camouflée par une haie de conifères dense.

ARTICLE 646 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE PRODUITS DANS LE BUT DE LES VENDRE

L'entreposage extérieur destiné à l'étalage et à la vente de produits est autorisé, s'il respecte les conditions suivantes :

1° les remises, matériaux de construction, motocyclettes, bateaux et autres véhicules récréatifs peuvent seulement être mis en vente dans les cours latérales et arrière;

2° les vélos peuvent être mis en vente dans toutes les cours, mais dans la cour avant, ils doivent être installés dans un présentoir respectant les dimensions de la sous-section 5.10 du présent chapitre;

3° l'étalage de voitures dans le but de les vendre peut être fait dans toutes les cours, tout en respectant l'aire d'isolement requise à l'article 620;

4° l'ensemble des dispositions de la présente section s'applique à l'entreposage extérieur de produits dans le but de les vendre à l'exception de l'obligation de clôturer l'étalage lorsqu'il est situé en cour avant.

SECTION 12 LA MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET D'HABITATION DANS UN BÂTIMENT

ARTICLE 647 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET D'HABITATION DANS UN BÂTIMENT (U-220-12)

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, il est autorisé d'aménager des logements dans un bâtiment comportant un ou des usages commerciaux. Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments à usage mixtes :

1° un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits;

2° les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;

3° dans un bâtiment à usages mixtes commercial et habitation, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;

4° le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;

5° les dispositions applicables en matière d'aménagement du terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

6° Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment mixte sont les mêmes que ceux exigés pour un bâtiment commercial.

SECTION 13 LES PROJETS COMMERCIAUX PARTAGÉS

ARTICLE 648 GÉNÉRALITÉS

1° Dans les zones d'application, un projet commercial partagé doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;

2° En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance;

3° Malgré toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet commercial partagé demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent chapitre;

4° Malgré toute disposition à ce contraire, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre;

5° Lorsque le projet commercial partagé est développé en plusieurs phases subséquentes, le plan d'aménagement déposé lors de la demande de permis doit comprendre l'ensemble du projet.

ARTICLE 649 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS COMMERCIAUX PARTAGÉS

Dans le cadre d'un projet commercial partagé, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit:

1° l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;

2° l'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation;

3° les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite des marges avant et avant secondaire.

Dans le cadre d'un projet commercial partagé, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° la construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.

ARTICLE 650 USAGES AUTORISÉS

Les projets commerciaux partagés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée en respectant les usages permis dans chacune des zones concernées.

ARTICLE 651 NORMES D'IMPLANTATION

1° Marge avant (publique ou privée) :

a) la marge avant minimale par rapport aux voies publiques est celle applicable pour la zone à la grille des usages et des normes;

b) la marge avant minimale par rapport aux allées de circulation et aux cases de stationnement est de 1,5 mètre;

2° Marge d'isolement entre les bâtiments :

a) la marge d'isolement minimale requise entre 2 bâtiments isolés est de 10 mètres;

3° Marges de recul latérales et arrière :

a) les marges de recul latérales et arrière minimales entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les limites de l'emplacement est de 15 mètres.

ARTICLE 652 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires, à l'exception des abris ou enclos pour conteneurs à matière résiduelles et des constructions accessoires à une station-service, ne sont pas autorisées dans les projets commerciaux partagés.

ARTICLE 653 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

On devra gazonner et planter la portion de terrain située en bordure de toute rue publique sur une profondeur minimum de 3 mètres. Cette portion de terrain doit mesurer minimalement 5 mètres lorsque le terrain est en bordure de la route 116.

ARTICLE 654 ARCHITECTURE

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet commercial partagé doivent partager des composantes architecturales et présenter un concept architectural d'ensemble.

Aucun bâtiment d'un projet commercial partagé ne peut présenter un alignement de mur identique à ceux des bâtiments adjacents et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation.

ARTICLE 655 AFFICHAGE

1° Un plan d'affichage doit être déposé au même moment que le plan d'aménagement;

2° Les enseignes dans un projet commercial partagé doivent présenter des styles et des gabarits uniformes pour l'ensemble du projet;

3° Les dispositions relatives au nombre d'enseignes permis et aux dimensions de celles-ci présentes au chapitre 9 sur l'affichage doivent être respectées.

ARTICLE 656 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET/OU PAR CÂBLE

1° Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires de l'Hydro-Québec doivent être souterrains, ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision;

2° Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain de l'Hydro-Québec;

3° Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

ARTICLE 657 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement sur les permis et certificats U-210.

Malgré ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prise individuellement.

SECTION 14 LES PROJETS INDUSTRIELS INTÉGRÉS (U-220-49)

ARTICLE 658 GÉNÉRALITÉS

1° Dans les zones d'application, un projet industriel intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce ;

2° En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance ;

3° Malgré toute disposition contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet industriel intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent chapitre ;

4° Malgré toute disposition contraire, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre ;

5° Lorsque le projet commercial partagé est développé en plusieurs phases subséquentes, le plan d'aménagement déposé lors de la demande de permis doit comprendre l'ensemble du projet.

ARTICLE 659 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INDUSTRIELS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet industriel intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit:

1° L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain ;

2° L'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation ;

3° Les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite des marges avant et avant secondaire ;

4° Le pourcentage de la superficie du terrain devant être gazonné ;

5° La proportion minimale requise de classe de revêtement extérieur par façade ;

6° La proportion minimale de fenestrations requises ;

7° Les dispositions relatives aux aires de stationnement en commun.

La construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.

ARTICLE 660 USAGES AUTORISÉS

Les projets industriels intégrés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée en respectant les usages permis dans chacune des zones concernées.

ARTICLE 661 NORMES D'IMPLANTATION

1° Marge avant (publique ou privée) :

a) La marge avant minimale par rapport aux voies publiques est celle applicable pour la zone à la grille des usages et des normes ;

b) La marge avant minimale par rapport aux allées de circulation et aux cases de stationnement est de 1,5 mètre.

2° Marge d'isolement entre les bâtiments :

a) La marge d'isolement minimale requise entre 2 bâtiments isolés est de 5 mètres.

3° Marge de recul latéral et arrière :

a) Les marges de recul latérales et arrière minimales entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les limites de l'emplacement sont de 15 mètres.

ARTICLE 662 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

La portion de terrain en bordure de toute rue publique doit être gazonnée ou végétalisée sur une profondeur minimale de 10 mètres.

Un minimum de 5 % de la superficie du terrain doit être à l'état naturel ou autrement aménagé et gazonné.

ARTICLE 663 ARCHITECTURE

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet industriel intégré doivent partager des composantes architecturales et présenter un concept architectural d'ensemble.

ARTICLE 664 AFFICHAGE

1° Un plan d'affichage doit être déposé au même moment que le plan d'aménagement ;

2° Les enseignes dans un projet industriel intégré doivent présenter des styles et des gabarits uniformes pour l'ensemble du projet ;

3° Les dispositions relatives au nombre d'enseignes permis et aux dimensions de celles-ci présentes au chapitre 9 sur l'affichage doivent être respectées.

ARTICLE 665 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE

1° Tous les circuits de distribution électriques primaires et secondaires d'Hydro-Québec doivent être souterrains, ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision ;

2° Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain de l'Hydro-Québec ;

3° Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.